

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/10/27/2016205879/justel>

Dossier numéro : 2016-10-27/14

Titre

27 OCTOBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de sélection et d'indemnisation des formateurs internes auprès de l'Ecole d'administration publique et des services en charge de la formation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-11-2016 page : 78372

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Sélection et désignation des formateurs internes

Art. 3-7

[CHAPITRE III.](#) - Indemnisation des formateurs internes

Art. 8

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 9-13

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'accord de coopération : l'accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

2° l'Ecole : l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne créée par l'accord de coopération du 10 novembre 2011;

3° le Collège scientifique : le Collège scientifique de l'Ecole visé aux articles 20 à 24 de l'accord de coopération du 10 novembre 2011;

4° le Conseil d'administration : le Conseil d'administration de l'Ecole visé aux articles 10 à 19 de l'accord de coopération;

5° le formateur interne : le membre du personnel des services du Gouvernement wallon, des services du Gouvernement de la Communauté française ou des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne ou de la Communauté française, qui prête à titre occasionnel son concours à l'Ecole ou aux services en charge de la formation;

6° le participant : le membre du personnel des services du Gouvernement wallon, des services du

Gouvernement de la Communauté française ou des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne ou de la Communauté française, qui suit une formation organisée par l'Ecole ou les services en charge de la formation;

7° le service en charge de la formation : le service du Gouvernement wallon ou du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public qui dépend de la Région wallonne ou de la Communauté française et qui est en charge de la formation du personnel;

8° le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support : le directeur général du Service public de Wallonie Support du Service public de Wallonie Secrétariat général]1 ou le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public concerné.

(1)<ARW 2021-09-02/10, art. 115, 002; En vigueur : 01-10-2021>

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux formateurs internes des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

CHAPITRE II. - Sélection et désignation des formateurs internes

Art. 3. Les formateurs internes sont sélectionnés sur base de leurs compétences techniques et pédagogiques. Une fois sélectionné par le service en charge de la formation ou l'Ecole, le formateur interne est repris dans la liste des formateurs internes et peut dispenser des formations tant pour le service en charge de la formation que pour l'Ecole.

Toute décision de sélection d'un formateur interne est communiquée à l'Ecole en vue d'actualiser la liste des formateurs internes. Cette liste mise à jour est communiquée aux services en charge de la formation.

Art. 4. § 1er. La procédure de sélection est mise en oeuvre par le Conseil d'administration de l'Ecole ou le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1 selon que la formation relève des compétences de l'Ecole ou des services du Gouvernement.

§ 2. Lorsque la liste des formateurs ne permet pas de rencontrer les besoins de la formation, le Conseil d'administration ou le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1, chacun pour ce qui le concerne, lance un appel à candidatures afin de sélectionner des formateurs internes.

L'appel à candidatures est diffusé au sein des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

§ 3. L'appel à candidatures reprend :

1° la liste des thématiques des formations à donner par les formateurs internes;

2° le contenu de chaque formation;

3° les conditions de recevabilité des candidatures;

4° le formulaire de candidature.

Les conditions de recevabilité des candidatures visées au 3° de l'alinéa 1er sont :

1° être titulaire d'une évaluation favorable;

2° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire non radiée;

3° être titulaire d'un diplôme en lien avec la matière de la formation ou d'une expérience en lien avec la matière de la formation de minimum six ans.

Les candidatures transmises spontanément au service en charge de la formation et à l'Ecole via le formulaire mis à disposition sur le site internet du service en charge de la formation ou de l'Ecole sont intégrées aux candidatures de l'appel.

§ 4. La recevabilité des candidatures est examinée par le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1 ou le Conseil d'administration, chacun pour ce qui le concerne.

Les candidatures déclarées recevables par le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1 ou le Conseil d'administration sont transmises à un jury de sélection. La composition du jury est fixée par le Secrétaire général ou le Conseil d'administration.

Le jury comprend au moins trois membres. Il disposera d'une expertise technique et pédagogique liée à la thématique de la formation. Le président du Collège scientifique ou son délégué préside le jury lorsqu'il s'agit de formations de la compétence de l'Ecole.

§ 5. Les candidats dont la candidature a été déclarée recevable sont auditionnés par le jury de sélection. Cette audition vise à évaluer tant les compétences techniques que pédagogiques des candidats à exercer la fonction de formateur interne.

§ 6. Au terme de l'audition, le jury de sélection émet un avis motivé sur chaque candidat selon qu'il l'estime "apte" ou "non apte" à exercer la fonction de formateur interne et transmet cet avis motivé au [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1 ou au Collège scientifique.

§ 7. Après audition des candidats par le jury, le Conseil d'administration sur proposition du Collège scientifique, ou le [1] directeur général du Service public de Wallonie Support]1, chacun pour ce qui le concerne, sélectionne les formateurs internes.

§ 8. Il est établie une liste des formateurs internes par ordre alphabétique.

Cette liste est tenue par l'Ecole. Les membres de la liste sont tenus de lui notifier par écrit, toute modification de leurs coordonnées.

§ 9. Le président et les membres du jury de sélection, qui ne sont pas membres du personnel des services du Gouvernement wallon, des services du Gouvernement de la Communauté française ou des organismes d'intérêt